



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT -FOURNITURES ET SERVICES

Article 1 – Champ d'application

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre le pouvoir adjudicateur et ses cocontractants pour tous les marchés publics de fournitures et de services passés sous forme de bon de commande sur la base d'un devis conformément au Code de la Commande publique.

Au sens, des présentes conditions générales d'achat « le titulaire » désigne le cocontractant du pouvoir adjudicateur.

Lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée au sens des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique, le marché peut prendre la forme, d'un acte d'engagement, d'un simple bon de commande établi par le pouvoir adjudicateur.

Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de commande ou ses annexes ou dans les présentes conditions générales, les stipulations du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services sont applicables.

En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.

Lorsqu'un contrat préparé par le pouvoir adjudicateur a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Article 2 – Notification

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FS, lorsque le marché prend la forme d'un simple bon de commande, sa notification consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande et de ses annexes. Dans ce cas, la personne physique habilitée à représenter le pouvoir adjudicateur pour les besoins de l'exécution du marché au sens de l'article 3.3 du CCAG-FCS est la personne qui a signé le bon de commande. Néanmoins, le titulaire est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de commande.

Article 3 – Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du marché, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire ne fera aucune intervention sans l'accord préalable de la Communauté de Communes.

Le titulaire s'engageant à une obligation de résultats, il lui appartient de définir en fonction des informations fournies par le pouvoir adjudicateur, les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Le titulaire s'engage, si cela était nécessaire pour mener à bien sa mission, à augmenter l'effectif de son équipe sans accroissement de sa rémunération.

Le titulaire est réputé :

- Avoir une parfaite connaissance des lieux.
- Connaître toutes les conditions physiques et toutes les sujétions relatives aux équipements, aux accès et aux abords des équipements.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations.

Article 4 : Lieu et délai d'exécution

Le lieu et le délai d'exécution des prestations figurent sur le bon de commande ou, à défaut, sur les annexes.

Le point de départ du délai d'exécution des prestations est la réception de la commande par le titulaire, sauf indication différente dans le bon de commande.

Article 5 - Pénalités

Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante : $P = (V \times R)/100$, dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = le nombre de jours calendaires en retard.

En tout état de cause, P ne peut dépasser V.

Article 6 – Vérification des livraisons

Sans objet

Article 7 – Garantie

Sans objet

Article 8 – Modalités de règlement

Le règlement du marché sera effectué par mandat administratif au compte du titulaire dans le délai global de paiement fixé à l'article 1 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Article 9 – Litiges

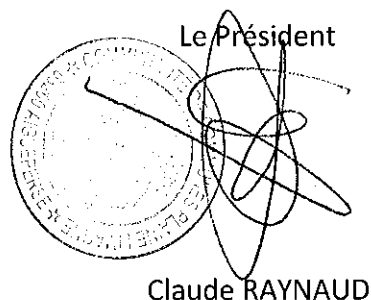
En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 – Dérogations au CCAG-FCS

Par dérogation aux articles 1 et 39 du CCAG-FCS, il n'est pas établi de liste récapitulative des articles dérogeant au CCAG-FCS.

Le Président



Claude RAYNAUD